

Conditions générales d'achats

Société Groß & Perthun GmbH & Co. KG. Situation juillet 2011

§ 1. Généralités

1. Les conditions du fournisseur qui divergent de ces conditions générales d'achats ou qui les complètent sont sans engagement de notre part, même si nous n'y faisons pas opposition ou si le fournisseur déclare ne vouloir livrer qu'à ses conditions.
2. Les commandes, leur acceptation ainsi que leur modification requièrent la forme écrite. D'éventuels accords annexes convenus oralement lors de la conclusion du contrat ne sont efficaces que si nous les avons confirmés par écrit. Il en est de même pour les modifications de contrat convenues après la conclusion du contrat.
3. Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans les 14 jours, nous sommes en droit de l'annuler avant d'avoir reçu la déclaration d'acceptation du fournisseur.
4. La transmission intégrale à des tiers ou la passation partielle des fournitures et des prestations commandées requiert notre assentiment écrit préalable.
5. Nous n'assurons pas les frais d'assurance des marchandises, notamment pour une assurance couvrant les marchandises transportées.
6. Les conditions générales de livraison font partie de tous les contrats relatifs à la fabrication et la livraison de produits conclus avec les fournisseurs, même si nous ne faisons pas précisément référence à cet accord.
7. Excepté en cas d'enlèvement de la marchandise, le transport est effectué aux risques et périls du fournisseur.

§ 2 Délai de livraison et lieu d'exécution

1. Le délai de livraison convenu est ferme et s'entend à l'arrivée de la marchandise chez G&P. Les livraisons anticipées ne sont autorisées qu'avec notre consentement. L'observation du temps de livraison est fonction de l'arrivée des marchandises à l'adresse de livraison indiquée ainsi qu'à leur mise à disposition pour l'enlèvement chez le fournisseur.
2. Si le fournisseur n'a pas observé le délai de livraison, nous sommes en droit d'exiger une amende conventionnelle de 0,5 % du montant de la commande par semaine commencée, néanmoins au plus 5% du montant de la commande. Nous pouvons exiger l'amende conventionnelle si nous nous en réservons le droit au plus tard passé le délai d'un mois après l'acceptation des dernières livraisons ou prestations à effectuer dans le cadre de la commande.
3. Le lieu d'exécution pour les livraisons ou prestations du fournisseur est l'adresse d'expédition indiquée dans la commande. Si une adresse de livraison n'est pas indiquée et si le lieu d'exécution ne résulte pas non plus de la nature du rapport d'obligation, notre adresse est considérée comme lieu d'exécution.

§ 3 Expédition et fixation des prix

1. Les prix convenus sont des prix fixes.
2. Les mêmes prix, remises et conditions, sont valables pour les besoins en plus ou en moins, ainsi que pour la livraison de petites quantités.
3. Les prix sont applicables franco lieu d'exécution, emballage compris. Les objets de livraison doivent être emballés et envoyés de façon appropriée, les prescriptions d'emballage et d'envoi devant être observées.
4. Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison ou d'une fiche d'emballage. Les numéros de commande et les marquages exigés dans la commande seront mentionnés dans tous les documents.
5. Si rien d'autre n'a été convenu, le paiement sera effectué dans les 4 semaines après la réception de la facture. Si nous payons dans les 10 jours après la réception de la facture, nous sommes en droit de déduire un escompte de 3% du montant de la facture.
6. Un escompte est également autorisé lors d'une compensation ou d'une retenue pour vices de fabrication.

§ 3 Facture et interdiction de cession

1. La facture doit mentionner le numéro de commande et les marquages exigés dans la commande.
2. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder sa créance à notre égard ou à la faire recouvrer par un tiers sans notre assentiment écrit ; cela n'est pas valable si une prolongation de la réserve de propriété par le fournisseur a été convenue.

§ 5 Droits résultant de la constatation d'un vice

Le délai de prescription des droits résultant de la constatation d'un vice est de 3 ans à compter de la remise de la marchandise.

§ 6 Obligation d'avertissement et devoirs de diligence

1. Si nous avons informé le fournisseur sur l'usage prévu des livraisons ou des prestations ou si cet usage prévu est manifeste pour le fournisseur sans indication expresse, le fournisseur est dans l'obligation de nous informer immédiatement si les livraisons ou les prestations ne sont pas appropriées pour satisfaire à cet usage prévu.
2. Les circonstances qui menacent l'observation des délais de livraison convenus doivent nous être signalées immédiatement afin de pouvoir examiner la procédure à suivre.
3. Le fournisseur doit nous signaler immédiatement par écrit toutes les modifications relatives à la composition du matériau transformé ou à la construction par rapport aux livraisons ou prestations similaires effectuées jusqu'ici. Ces modifications requièrent notre assentiment écrit préalable.
4. Le fournisseur doit veiller à ce que les livraisons et prestations satisfassent aux prescriptions de protection de l'environnement, de prévention des accidents et du travail, aux prescriptions de sécurité ainsi qu'à toutes les exigences légales en vigueur en République fédérale d'Allemagne ; il doit également nous signaler à chaque livraison les exigences spéciales de traitement et d'élimination des déchets qui ne sont pas de notoriété publique.
5. Les vices touchant à la sécurité qui sont détectés ultérieurement suite à un examen du produit devront nous être signalés aussitôt, même après la durée de garantie.

§ 7 Mise à disposition

1. Tous les objets que nous mettons à la disposition du fournisseur restent notre propriété. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture de la livraison ou de la prestation commandée.
2. Le fournisseur est tenu d'effectuer à ses propres frais les travaux de maintenance et d'inspection qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que d'assurer suffisamment les objets qui lui sont remis et de nous en faire la preuve à notre simple demande.
3. Si des objets que nous avons remis sont transformés ou modifiés, nous sommes considérés comme le fabricant. En cas de liaison ou de mélangeage inséparable de nos objets avec d'autres objets, nous acquérons une copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur que les objets avaient au

moment de la liaison ou du mélangeage. Si la liaison ou le mélangeage ont lieu de sorte que l'objet du fournisseur est considéré comme le constituant principal, il est convenu que le fournisseur nous transmette la copropriété proportionnelle, le fournisseur conservant la copropriété pour nous.

§ 8 Confidentialité

1. Le fournisseur s'engage à tenir le secret sur les informations commerciales et techniques qui ne sont pas de notoriété publique et dont il prend connaissance tout au long de la relation commerciale, et à ne les utiliser que pour la fourniture des livraisons et des prestations commandées. Les éventuels sous-traitants devront également s'engager en ce même sens.
2. Lors de la fourniture de références ou dans les publications, le fournisseur ne pourra citer notre société et notre marque que si nous avons donné notre consentement préalable écrit.

§ 9 Pièces de rechange / aptitude à livrer

1. Le fournisseur s'engage à la fourniture de marchandises ou de pièces de rechange pendant la durée normale d'utilisation technique, toutefois au moins 5 ans après la dernière livraison des marchandises, à des conditions appropriées.
2. Si le fournisseur arrête la fourniture des marchandises et des pièces de rechange passé le délai indiqué au § 1 ou pendant ce délai, il doit nous donner la possibilité de passer une dernière commande.

§ 10 Exigences techniques générales aux produits

1. Le fournisseur garantit que ses produits sont conformes aux dossiers techniques convenus dans le cadre de la commande, par ex. cahier des charges, spécifications de livraison, dessins, normes d'usine, consignes de contrôle. Le fournisseur garantit en outre qu'il adapte ses produits en permanence à l'état actuel de la technique ainsi qu'à ses nouvelles connaissances. Les modifications, notamment au niveau de la composition des matériaux, de la construction et/ou du procédé de fabrication des produits qui nous sont livrés, nous seront signalées à temps avant la mise en œuvre prévue afin que nous puissions procéder à un examen de la procédure ultérieure à suivre ; elles requièrent également notre approbation écrite.
2. Pour assurer la qualité des produits qu'il nous livre, le fournisseur s'engage à mettre en œuvre, appliquer et maintenir en toute responsabilité un système d'assurance qualité efficace.
3. Le fournisseur s'engage à planifier, organiser et mettre en œuvre en toute responsabilité le processus de production et l'assurance qualité, de façon à assurer l'intégralité de la commande et de la surveillance et à observer les exigences requises en matière de qualité et de sécurité des produits. Si les dossiers techniques convenus contiennent des consignes de contrôle particulières, le fournisseur est tenu de les observer.
4. Le fournisseur rédigera des notes sur les contrôles effectués ainsi que sur les résultats obtenus. Cette documentation sera conservée au moins 5 ans et nous être communiquée à notre demande. Passé le délai de conservation convenu, le fournisseur décidera avec nous s'il faut encore garder ces notes ou les détruire.
5. Nous déterminerons la nature et la teneur des certifications/protocoles à joindre à la livraison par le fournisseur.
6. Pour les produits qui ne sont pas conformes à toutes les exigences spécifiées, le fournisseur peut, exceptionnellement, demander une approbation particulière avec indication de la nature et de la raison de la divergence, de la quantité concernée ainsi que des mesures qu'il a prises avant la livraison pour y remédier. Nous pouvons alors accorder une approbation particulière. La poursuite de la production et la livraison des produits en question ne peuvent avoir lieu que si nous avons accordé une approbation particulière. Les produits bénéficiant d'une approbation particulière doivent porter une marque caractéristique. Une approbation particulière n'est pas considérée comme une concession de qualité pour de futures livraisons.
7. Avant la livraison de nouveaux produits ou de produits modifiés et/ou la livraison de produits fabriqués avec de nouveaux outils ou processus de fabrication ou avec des outils ou processus de fabrication complémentaires, le fabricant nous présente des échantillons avec un rapport de contrôle pour approbation de notre part, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu. Si c'est possible pour les cas individuels, les échantillons doivent être fabriqués dans des conditions de fabrication en série. Ils seront fournis avec une marque caractéristique et dans la quantité convenue. Le résultat du contrôle sera communiqué au fournisseur. La décision peut être : approuvé, approuvé avec des conditions ou non approuvé.

Nous nous réservons de procéder à des contrôles de réception chez le fournisseur. Les détails à ce sujet seront réglementés dans le cadre de la commande.

8. Dans le cadre de notre propre système de surveillance de la qualité et selon le résultat de l'appréciation de la qualité des produits effectuée par le fournisseur, nous procédons à des contrôles d'entrée à intervalles réguliers et irréguliers, ces contrôles étant basés sur les plans de contrôle convenus entre le fournisseur et nous-mêmes. L'objectif de ces contrôles est de déterminer si nous acceptons ou refusons le lot livré.
9. Si les valeurs de qualité limite convenues ne sont pas observées, nous conviendrons immédiatement avec le fournisseur si la quantité livrée doit être retournée dans sa totalité ou contrôlée dans son intégralité aux frais du fournisseur, soit par le fournisseur soit par nous-mêmes. Si nous n'arrivons pas à un accord, nous pouvons refuser la quantité livrée intégrale ou la contrôler dans son intégralité aux frais du fournisseur. Si un état de faits sujet à réclamation n'est découvert que lors du traitement ou de l'utilisation des produits livrés par le fournisseur, nous pouvons encore le réclamer dans le mois qui suit la découverte du vice de fabrication. Les produits déclassés ou retouchés livrés par le fournisseur doivent porter une marque caractéristique s'ils font l'objet d'une nouvelle livraison.

§ 11 Lieu de juridiction, droit applicable et clauses diverses

1. Le lieu de juridiction est exclusivement Mannheim, également pour les procédures de paiement par chèque/traité. Le lieu de juridiction est le même si le fournisseur n'a pas de lieu de juridiction général en République fédérale d'Allemagne au moment de l'introduction de la procédure judiciaire. Nous sommes néanmoins en droit de saisir tout tribunal compétent.
2. Le droit en vigueur est le droit allemand. L'application de la législation des Nations Unies régissant les achats est exclue.
3. Sauf accords contraires dans la confirmation de la commande, notre siège social est notre lieu d'exécution.

§ 12 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions de ces conditions générales d'achats s'avéraient ou devenaient nulles ou inexécutables, la validité du contrat entier n'en serait pas affectée. S'il s'avère que ce contrat contient des lacunes de réglementation, il sera appliqué une réglementation appropriée qui, dans la mesure où la loi le permet, se rapprochera le plus possible de ce que les parties ont ou auraient voulu dans le sens et selon l'objectif de ces conditions d'achats, si elles avaient pensé à ce point lors de la conclusion de ce contrat ou de l'acceptation ultérieure d'une disposition.